### Questionnaire [avancé]

Répondez aux questions suivantes :

1. **Lorsque vous réutilisez une ressource sous licence Creative Commons qui est une adaptation d’une œuvre tierce, vous êtes obligé·e de référencer les deux sources.**
	1. Vrai
	2. Faux
2. **Lorsque vous prenez note de vos idées lors d’un brainstorming avec des collègues, vous pouvez protéger vos écrits par une licence Creative Commons avant de la partager à vos collègues.**
	1. Vrai
	2. Faux
3. **Vous pouvez utiliser les logos Creative Commons sans demander l’autorisation préalable à l’organisation Creative Commons.**
	1. Vrai
	2. Faux
4. **Sur votre présentation Powerpoint, vous devez apposer la licence sur chaque slide pour que la licence « prenne effet ».**
	1. Vrai
	2. Faux
5. **Citez 2 avantages à utiliser une licence CC-BY plutôt que CC-BY-NC.**
6. **Une société utilise pour sa campagne publicitaire une photographie diffusée sur Flickr. La photo, publiée sous licence CC, met en scène une jeune fille. La famille de celle-ci porte plainte contre l'entreprise pour violation de la vie privée et utilisation non-autorisée de la photographie. La famille est-elle dans ses droits ?**
	1. Vrai
	2. Faux
7. **Quelle est la différence entre CC0 (domaine public) et les autres licences Creative Commons ?**
8. **Vous donnez un cours et votre présentation comprend une vidéo sous licence CC BY-NC-SA et des images sous licences CC BY-NC-ND. Avez-vous le droit de les utiliser ?**
	1. Oui
	2. Non

Solutions :

**1. b** (Vous ne devez référencer que la source sous laquelle vous vous appuyez pour créer et/ou modifier votre nouvelle ressource. Dans certains cas, par soucis de bonne pratique, vous pouvez faire la distinction dans votre référencement entre l’œuvre originale et l’œuvre dérivée) ; **2. b** (Les idées ne peuvent être protégées par le droit d’auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle, condition sine qua non pour qu’une œuvre puisse être sous licence Creative Commons. Ce n’est que lorsqu’une idée s’est suffisamment concrétisée sous une expression particulière qu’elle peut être protégée. Toute la difficulté à présent réside dans le fait de déterminer quand l’idée s’est suffisamment concrétisée sous une forme particulière[[1]](#footnote-1)) ; **3. a** (L’organisation à but non lucratif Creative Commons met à disposition de tou·te·s (du·de la créateur·rice individuel·le aux grandes entreprises) ses outils sans restriction d’accès) ; **4. b** (La licence doit être visible pour l’utilisateur·rice. Apposer le logo sur la première page de garde suffit) ; **5.** (La ressource aura plus de chance de circuler sans la clause NC.

Ensuite, la clause NC est souvent respectée par des entreprises ou des associations qui ne peuvent pas prendre le risque d’entreprendre une action légale. Elle dissuadera donc ceux qui observent la loi méticuleusement. De plus, des sites qui demandent un soutien financier (comme Wikipédia) ou d’autres initiatives qui survivent grâce à une compensation monétaire peuvent être bloqués dans la réutilisation de votre contenu, ce qui diminue la redistribution de la ressource à un public cible (écoles, initiatives culturelles, institutions publiques, etc.) ; **6. a.** (Dans le cas de plainte contre la société qui a exploité la photographie, le problème le plus important est que l’auteur·e n’a pas été cité·e. Que la photo soit sous licence Creative Commons et disponible librement sur Flickr **ne dispense pas la société d’en citer l’auteur·e**. La société est donc en tort sur ce point-là. En ce qui concerne le droit à la vie privée, les licences Creative Commons n'ont rien à voir avec le respect de la vie privée. On est plutôt en droit de se demander si **le photographe** avait l’autorisation de la personne pour diffuser sa photo) ; **7. b** (Une œuvre dans le domaine public est une œuvre pour laquelle l’auteur·e a renoncé à ses droits moraux et patrimoniaux [= droits d’auteur] alors que les Creative Commons sont des compléments aux droits d’auteur. Attention, ce n’est pas parce qu’une œuvre tombe dans le domaine public que d’autres droits ne peuvent pas subsister (droits d’édition, héritage, etc.)[[2]](#footnote-2) ; **8. a.** (Si le support de cours reste dans le cadre de la classe ou s’il est déposé sur un espace web où seuls les étudiants qui suivent le cours peuvent accéder, on est dans le cadre d’une utilisation pédagogique. Il n’y a donc pas de problème. Il en serait de même si les contenus utilisés étaient sous copyright. L’exception pédagogique a pour but de ne pas empêcher d’instructions et l’apprentissage pour des raisons de droit d’auteur. Si le support de cours est publié ou déposé dur un espace web accessible à tout le monde, on est dans le cas d’une publication. L’auteur du support de cours doit alors s’assurer qu’il a le droit d’utiliser les vidéos et les images qu’il inclut dans son document. Dans le cas présent, les 2 licences sont incompatibles (voir tableau ci-dessous). Il reste toujours la possibilité de contacter les auteurs des différentes vidéos et images pour leur demander l’autorisation d’utiliser leur œuvre.)

### Références :

Granval A., Grolimund R. et Guignard T. (2011). *Web 2.0 et bibliothèque. 4e partie : les licences Creative Commons*. Bibliothèque de l’EPFL, Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

fabriqueREL (2023). *Les droits et les différentes options des licences Creative Commons,* consulté le 27/11/2023.

1. FOD Économie. *Protection des idées des informations commerciales et du savoir-faire.* <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/innovation-et-propriete/protection-des-idees-des>, consulté le 18/09/23. [↑](#footnote-ref-1)
2. R. Randriambelo. 1min30. *Domaine public.* <https://www.1min30.com/dictionnaire-du-web/domaine-public>, consulté le 18/09/23.

FOD Économie. *Le « libre accès, l’« Open source », les « Creative Commons », …* <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/protection-des-oeuvres/le-libre-acces-l-open-source>, consulté le 18/09/23. [↑](#footnote-ref-2)